



## Voyager avec des enfants

## Exercer le rôle de parent après la séparation

Cette série de feuillets de renseignements vise à fournir de l'information sur certains aspects de l'exercice du rôle de parent après la séparation. Le présent feuillet offre plus particulièrement de l'information sur les exigences légales relatives aux voyages avec des enfants.

Lorsque vous vous séparez ou que vous divorcez et que vous avez des enfants, c'est une bonne idée de constituer une entente de séparation comprenant des détails sur la question des voyages avec les enfants. Il est ainsi possible d'éviter des complications ou des conflits dans l'avenir.

### Y a-t-il des exigences relativement aux voyages avec un enfant à l'intérieur du Canada?

Les parents séparés ou divorcés doivent garder avec eux les documents sur la garde des enfants lorsqu'ils voyagent à l'intérieur du Canada. Bien qu'il n'y ait aucun garde-frontière devant qui passer, advenant qu'une aide médicale soit nécessaire, le parent pourrait devoir prouver qu'il dispose du pouvoir décisionnel pour son enfant.

### Quelles conditions doivent être remplies pour qu'un enfant voyage à l'étranger avec un parent?

Que vous soyez séparés ou non, lorsque votre enfant voyage avec un seul parent, ce dernier devrait rassembler les documents nécessaires pour prouver qu'il a autorité sur l'enfant. Il peut s'agir, par exemple :

- du passeport de l'enfant;
- du certificat de naissance de l'enfant (assurez-vous d'avoir une version sur laquelle le nom du parent est inscrit);
- d'une lettre de consentement qui autorise le voyage, rédigée par l'autre parent;

- d'une copie des ordonnances du tribunal vous accordant la garde exclusive ou le droit de voyager avec l'enfant;
- d'une lettre de consentement qui autorise le voyage, rédigée par une personne qui a des droits de visite ou des droits de garde conjointe en vertu d'une ordonnance du tribunal;
- de tout autre document requis par le pays que vous visitez.

### Qu'est-ce qu'une lettre de consentement?

Une lettre de consentement énonce que l'autre parent accepte que vous voyagiez avec l'enfant à des dates et à un endroit bien précis. Aucune lettre de consentement n'est exigée au Canada, mais elle peut faciliter grandement les déplacements avec l'enfant. Cette lettre pourrait être demandée par les services d'immigration lorsque vous entrez dans un pays étranger ou en sortez, ou par les autorités frontalières canadiennes lorsque vous réintégrez le pays.



Le gouvernement du Canada a publié, sur son site Web, un modèle de **lettre de consentement**. Vous pouvez y apporter des changements au besoin. Comme autre solution, vous pourriez demander à un avocat en droit de la famille de rédiger une lettre de consentement.

La personne consentant à ce que l'enfant voyage doit signer la lettre devant un commissaire à la prestation des serments ou un notaire public. Ainsi, les autorités frontalières seront moins enclines à s'interroger sur son authenticité.

## Voyager avec des enfants



Si vous avez des préoccupations à propos du fait que votre enfant voyage sans vous, surtout à l'extérieur du pays, vous devriez solliciter des conseils juridiques avant de signer la lettre de consentement.

### Que dois-je faire si je ne parviens pas à obtenir une lettre de consentement?

S'il n'est pas possible d'obtenir une lettre de consentement, vous devriez avoir avec vous une copie d'une ordonnance du tribunal vous accordant la garde exclusive. Si vous n'avez pas d'ordonnance du tribunal, vous devriez parler à un avocat avant de voyager avec votre enfant.

Si l'autre parent refuse de signer une lettre de consentement pour que vous voyagiez avec votre enfant, vous pouvez demander à un juge de vous accorder une ordonnance énonçant que vous êtes en droit de voyager avec l'enfant sans le consentement de l'autre parent. En prononçant cette ordonnance, le juge examinera si le voyage est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le fait d'apporter une lettre de consentement ne garantit pas que les agents des douanes autoriseront vos enfants à entrer dans un pays ou à en sortir, car chaque pays a ses propres exigences à ce chapitre. Avant de partir en voyage, vous devriez toujours vérifier les règlements en matière de voyage avec les enfants auprès de l'ambassade ou du consulat du pays en question au Canada. Si votre enfant est un citoyen à double nationalité, vous devriez connaître

les règles auxquelles il sera assujéti lorsqu'il entrera dans son autre pays. Certains pays appliquent des règles différentes à leurs propres citoyens.

### Qui devrait conserver la carte d'assurance-maladie et le passeport de l'enfant?

Habituellement, le parent ayant la responsabilité principale des soins des enfants garde leur passeport et leur carte d'assurance-maladie. Ce parent est celui avec qui les enfants vivent plus de 60 % du temps.

Les parents qui ont la garde partagée et qui s'entendent bien devraient convenir d'un système pour les passeports. Souvent, le dernier parent à les avoir utilisés les conservera jusqu'à ce que l'autre parent en ait besoin.

Si les deux parents ne s'entendent pas bien, ils devront établir un système qui fonctionne pour eux ou confier les passeports à un tiers, comme un cabinet d'avocats.

Les cartes d'assurance-maladie doivent autant que possible suivre les enfants dans leurs déplacements. Les deux parents devraient noter par écrit le numéro de carte d'assurance-maladie des enfants; ainsi, ils l'auront s'ils en ont besoin et qu'ils ne peuvent avoir accès à la carte. Il faut habituellement avoir la carte d'assurance-maladie pour prendre rendez-vous dans une clinique.

### Que dois-je faire si je ne veux pas que mon enfant voyage avec son autre parent?

Si votre enfant voyage avec l'autre parent et que vous craignez que l'autre parent ne ramène pas l'enfant ou que ce dernier soit en danger, vous devriez parler à un avocat sur-le-champ. Il pourra vous conseiller sur ce que vous devriez faire.

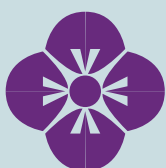
Vous pourriez être en mesure de déposer une requête au tribunal afin d'empêcher que l'autre parent amène votre enfant hors de la province ou du pays.



Les présents renseignements sur le droit sont de nature générale et les lois changent à l'occasion. Si vous avez besoin de conseils de nature juridique, veuillez communiquer avec un avocat. Si vous avez des questions sur les recours à votre disposition, veuillez communiquer avec le personnel de notre Ligne d'information sur le droit de la famille au numéro sans frais :

**1-888-236-2444**

[info@droitdelafamillenb.ca](mailto:info@droitdelafamillenb.ca)



**Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick**

Le SPEIJ-NB est un organisme de bienfaisance enregistré qui a pour mission de renseigner le public au sujet du droit. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et de la Consommation et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. L'aide financière accordée à la présente série de feuillets a été tirée du Fonds de soutien des familles de Justice Canada.